

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020077-0002

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 17 mars 2020

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles-Billancelles



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles – Billancelles

La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11216 du 10 juin 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles - Billancelles ;

Vu la délibération n° 2019/011 du 26 septembre 2019 approuvant la modification des statuts, et notamment l'ajout de la compétence « garderie des enfants attendant le car scolaire » au sein des statuts du syndicat précité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE:

article 1^{er} : L'ajout de la compétence « garderie des enfants attendant le car scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Landelles – Billancelles est acceptée.

article 2 : La modification des articles 2, 5 et 7 des statuts dudit syndicat est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

1 7 MARS 2020

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ





ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LANDELLES – BILLANCELLES

STATUTS

Article 1er

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Landelles et Billancelles un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LANDELLES – BILLANCELLES »

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- LE TRANSPORT LORS DES SORTIES SCOLAIRES
- LA RESTAURATION SCOLAIRE
 - l'achat et la réception des repas en liaison froide à un prestataire de service
 - la préparation des repas (remise à température) et service
- LA GESTION DU PERSONNEL ATSEM
- LA GARDERIE DES ENFANTS ATTENDANT LE CAR SCOLAIRE
- LES PRODUITS D'ENTRETIEN (cantines, écoles ... etc)
- FOURNITURES SCOLAIRES

Une convention sera prise entre les deux communes et le syndicat pour ce qui concerne le matériel nécessaire aux cantines ainsi que la mise à disposition du personnel pour préparer et servir les repas.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Landelles 5 Rue de la Mairie 28190 Landelles, et le siège administratif (destination des courriers) 2 Rue de la Mairie 28190 BILLANCELLES.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par cinq délégués et 2 suppléants.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- commune de BILLANCELLES 5 délégués

- commune de LANDELLES 5 délégués

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 6

Le bureau est composé du Président, du vice-président et de huit membres.

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

<u>Pour la restauration scolaire</u>: Au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires du service de chaque commune

<u>Pour le transport lors des sorties scolaires</u>: Au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune. Ce nombre est fixé en début de chaque année scolaire.

Article 8

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Courville / Eure.